

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

Interruption de la circulation

ROUTE DÉPARTEMENTALE D217

**au territoire de la commune de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM
hors agglomération**

MANIFESTATION

« la Sarrazine »

le 13 avril 2024

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement général de voirie interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'organisation, par l'association la Sarrazine, de l'épreuve sportive « la Sarrazine », le samedi 13 avril 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et prévenir les accidents, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif temporaire de la chaussée, au bénéfice des participants et de prescrire une interruption de la circulation sur la route départementale D217, du PR 7+640 au PR 8+260, section hors agglomération, au territoire de la commune de Tournehem-sur-la-Hem,

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

Considérant les avis de Messieurs les Maires des communes de Tournehem-sur-la-Hem, Louches, Zouafques,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Ardres-Audruicq-Oye-Plage,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interrompue sur la route départementale D217, du PR 7+640 au PR 8+260, section hors agglomération, au territoire de la commune de Tournehem-sur-la-Hem, le 13 avril 2024, de 14 h à 17 h, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D217, D225, D225E2, au territoire des communes de Tournehem-sur-la-Hem, Louches, Zouafques.

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager, en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
 - Madame la Directrice Générale des Services du Département,
 - Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
 - Madame, Monsieur le Responsable de l'organisation de la manifestation,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, Le 8 avril 2024



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

Arrêté n° AU24225AT

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois

1, rue Claude Clabaux - BP 70022 LUMBRES - 62508 SAINT-OMER Cedex

Téléphone : 03.21.12.64.00

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

